



REGLEMENT SPORTIF GENERAL

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Approuvé par le vote du Conseil d'Administration du 15 JUIN 2025

Fédération
Française Roller
& Skateboard



REGLEMENT SPORTIF GENERAL

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

APPROUVE PAR LE VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 15 JUIN 2025

Table des matières

PREAMBULE	4
Article 1 :	4
TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	5
TITRE 1.1 ORGANISATION	5
Article 2 : Compétitions officielles et calendrier fédéral.....	5
Article 3 : Organisation des compétitions officielles.....	6
Article 4 : Compétition amicales.....	7
Article 5 : Sécurité	8
TITRE 1.2 LITIGES ET RESERVES D'AVANT-MATCH.....	9
Article 6 : Généralités.....	9
Article 7 : Dépôt des réserves	9
Article 8 : Confirmation des réserves et procédure.....	9
Article 9 : Procédure.....	10
Article 10 : Procédure	10
TITRE 1.3 RESULTATS	10
Article 11 : Homologation des résultats.....	10
Article 12 Généralités.....	11
Article 13 : Forfait sur constat initial.....	11
Article 14: Forfait sur constat différé	11
Article 15 Match perdu par pénalité.....	12
Article 16 - Transmission des documents officiels des rencontres.....	12

PREAMBULE

Article 1 :

1. Le Règlement Sportif Général fait partie du *livre II du Règlement Général Commun de la FFRS*. Il se compose de « *dispositions générales* » applicables à l'ensemble des disciplines de la FFRS et de dispositions particulières propres à certaines d'entre elles.

Il est par ailleurs complété par des règlements particuliers propres à certaines épreuves.

2. Il s'applique en complément des dispositions prévues dans les Statuts, le Règlement Intérieur et les Règlements Spécifiques Généraux.

Aucune des dispositions qu'il prévoit ne peut être contradictoire avec celles prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFRS. En cas de contradiction, les dispositions des Statuts ou du Règlement Intérieur prévalent.

3. Par ailleurs, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, le genre masculin employé a valeur de genre neutre et désigne les deux sexes, masculin et féminin, sauf dispositions particulières. Le générique masculin est utilisé sans discrimination et dans le seul but d'en alléger la forme et d'en faciliter la lecture.

4. Sont considérées, à la date d'adoption du présent Règlement :

- comme des disciplines collectives au sens du présent Règlement, les disciplines suivantes : RollerHockey, Rink Hockey, Roller Derby, Roller Soccer
- comme des disciplines individuelles au sens du présent règlement, les disciplines suivantes : Roller Artistique, Patinage de Vitesse en ce compris la longue piste sur glace, Roller Freestyle, Roller Inline Freestyle, Trottinette, Descente, Mountainboard, Skateboard.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 1.1 ORGANISATION

SECTION 1 – COMPETITIONS OFFICIELLES

Article 2 : Compétitions officielles et calendrier fédéral

1. Les compétitions officielles de la FF Roller Skateboard figurent aux calendriers nationaux, régionaux et départementaux officiels. Les dispositions propres à chaque discipline en définissent les procédures et délais d'établissement.
2. La Fédération établira un calendrier officiel fédéral des manifestations, limité aux épreuves figurant dans la liste suivante :

1 – Les compétitions internationales officielles

1-1 – Les compétitions de référence

Championnats du Monde

Championnats d'Europe

1-2 – Les compétitions internationales du calendrier World Skate

Coupe du Monde

Tournoi des Nations

Coupes d'Allemagne, d'Italie

1-3 – Les compétitions européennes du calendrier CERS

Coupe d'Europe des clubs se déroulant sur le sol français

2 – Les compétitions nationales officielles

2-1 – Les Championnats de France

Les journées de la plus haute division masculine et féminine des championnats de France senior des sports collectifs.

Les phases finales des Championnats de France.

2-2 – Les Coupes de France

2-3 – Les autres compétitions nationales

Les compétitions répondant à un cahier des charges spécifique définissant la nature particulière de cette compétition au regard de la politique sportive de la FFRS et/ou de la discipline.

3 – Les manifestations de promotion

Article 3 : Organisation des compétitions officielles

1. Les compétitions nationales se déroulent sous l'autorité de la Commission Technique Sportive de la discipline concernée qui en assure la gestion, conformément aux dispositions de *l'article 28 du Règlement Intérieur de la FFRS*.

Elle peut toutefois confier l'organisation matérielle de la manifestation à une ligue régionale, un comité départemental, un club ou un comité d'organisation. Cette structure doit alors se conformer aux dispositions particulières de la discipline, et ceci dans le respect des règlements fédéraux et du cahier des charges relatif à l'organisation des compétitions.

Pour pouvoir accueillir une compétition nationale, l'adresse de l'équipement sportif organisant la compétition doit obligatoirement être sur le territoire national métropolitain, sauf dérogation de la Commission Technique Sportive de la discipline concernée.

2. Les compétitions régionales se déroulent sous l'autorité des ligues régionales qui exercent un pouvoir reçu par délégation de la FFRS. Ces compétitions peuvent entraîner l'attribution d'un titre régional et peuvent être qualificatives pour les compétitions nationales. Les ligues sont tenues de transmettre les classements et les rapports officiels de ces compétitions à la Commission Technique Sportive concernée dès l'issue de celles-ci. Chaque ligue régionale fixe le règlement d'organisation de ses compétitions, établit les calendriers et en assure la gestion. Les dispositions particulières propres à la discipline concernée doivent être respectées.

3. Lorsque, pour certaines des catégories des disciplines concernées, les championnats nationaux sont composés d'une phase régionale et d'une phase nationale, les commissions techniques sportives fédérales peuvent déléguer la gestion des phases régionales aux ligues régionales, dans les conditions mentionnées au paragraphe précédent. Les phases régionales de ces compétitions se déroulent ainsi sous l'autorité des ligues régionales dans l'exercice du pouvoir reçu par délégation de la FFRS dans ses ressorts territoriaux et dans les limites des compétences que celle-ci leur a déléguées.

Dans cette hypothèse, les compétences organisationnelles de la compétition sont réparties tel que suit : Relèvent exclusivement de la compétence de la ligue :

- l'organisation matérielle de la compétition ;
- l'organisation sportive (fixation du calendrier, dans le respect du calendrier prévisionnel fédéral) ;
- la compétence disciplinaire dans les conditions prévues au Règlement des Infractions Disciplinaires et Règlementaires pour les compétitions régionales.

La compétence financière est répartie entre la ligue régionale, qui perçoit les engagements financiers pour les phases régionales, et la Commission Technique Sportive Fédérale, qui détermine un montant plafond indicatif.

Au terme de la phase Régionale du championnat national telle qu'arrêtée au calendrier sportif fédéral, l'ensemble des compétences sont transférées de droit à la FFRS et à la Commission Technique Sportive Fédérale de la discipline concernée.

Pour les compétitions internationales,

- 1) Le Conseil d'Administration constitue un calendrier prévisionnel des compétitions internationales qu'il compte accueillir.
- 2) Le club ou Comité d'organisation présente sa demande auprès de la Commission Technique Sportive qui vérifie la conformité au cahier des charges du Comité International ou Européen de la Discipline et des Règlements français en vigueur.
- 3) Après traitement et avis favorable de la Commission Technique Sportive, cette demande est présentée au Conseil d'Administration de la Fédération qui valide et officialise la demande d'organisation auprès des instances sportives internationales. A ce titre, il mandate le Président de la Commission Technique Sportive ou son représentant pour faire acte de candidature auprès de l'instance sportive concernée.
- 4) Le maintien d'une telle organisation est par la suite subordonné au respect des dispositions fixées par la convention de délégation d'organisation de compétition conclue entre la FFRS (la Commission Technique Sportive concerné(e)) et l'organisateur.
- 5) En tout état de cause, l'association organisatrice ou comité d'organisation d'une compétition internationale demeure unique responsable de cette organisation et de ses conséquences matérielles et financières.

SECTION 2 – COMPETITIONS AMICALES

Article 4 : Compétition amicales

1. Les compétitions amicales regroupent des athlètes, des équipes d'associations sportives, des sélections régionales ou nationales ou des regroupements indépendants. Ces compétitions peuvent être départementales, régionales, nationales ou internationales.
2. Toute association sportive affiliée à la FFRS organisant une compétition amicale départementale, régionale, nationale ou internationale donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède 3 000 € doit, en application des **articles L. 331-5 et A. 331-1 du code du sport**, obtenir l'autorisation de la FFRS. La demande d'autorisation doit parvenir à la Commission Technique Sportive de la discipline concernée au plus tard trois mois avant la date et l'heure prévue de la première épreuve de la compétition.
3. Si la compétition ne donne pas lieu à une remise de prix ou donne lieu à une remise de prix d'une valeur inférieure à celle fixée à l'alinéa précédent, le club en informe son Comité Départemental ou sa ligue régionale, pour les compétitions amicales départementales et régionales et, pour ce qui concerne les compétitions amicales interrégionales, nationales et internationales, la Commission Technique Sportive Fédérale de la discipline concernée.
4. Le licencié participant à une manifestation sportive non-autorisée s'expose à des sanctions disciplinaires. L'organisateur personne morale d'une manifestation sportive n'ayant pas requis les autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation engage quant à lui sa responsabilité pénale et s'expose à des sanctions financières en application de **l'article L. 331-6 du Code du Sport**.

SECTION 3 – OBLIGATION GENERALE DE SECURITE

Article 5 : Sécurité

1. Tout organisateur de manifestation sportive est tenu d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Il prend toutes les mesures de prudence et de diligence nécessaires au bon déroulement de l'activité sportive.

Il appartient notamment à l'organisateur d'une manifestation ou compétition sportive de mettre en place les installations les plus performantes en matière de sécurité tant à l'égard des pratiquants que des spectateurs. L'association organisatrice (club hôte) a, à sa charge, une obligation de prudence et de diligence qui ne saurait être limitée au strict respect des prescriptions imposées par les règlements fédéraux.

Toute décharge de responsabilité n'a aucune valeur juridique, la responsabilité de l'organisateur est engagée s'il est prouvé que celui-ci n'a pas pris toutes les mesures propres à assurer la sécurité des participants.

2. Les organisateurs d'une compétition ou d'une rencontre sont responsables de la sécurité des arbitres et des juges, des dirigeants et des athlètes, vis-à-vis de tout agresseur et de leurs biens, dans la mesure où ceux-ci en confient la responsabilité à l'organisateur de la rencontre :

- sur la piste
- à leur sortie de la piste ou des vestiaires
- à leur sortie de l'enceinte de la manifestation

et doivent prendre toutes les mesures qui paraîtront nécessaires, notamment l'appel aux forces de police. Le non-respect de ces obligations pourra être sanctionné sur le plan disciplinaire.

3. Les associations affiliées à la FFRS, les ligues régionales et les comités départementaux sont tenus de respecter les différentes réglementations fédérales, y compris les cahiers des charges applicables en matière de manifestations et/ou de compétitions officielles.

4. Les manifestations sportives se déroulant sur la voie publique doivent être conformes aux Règles Techniques et de Sécurité éditées par la FFRS et au cahier des charges applicables à la discipline.

TITRE 1.2 LITIGES ET RESERVES D'AVANT-MATCH

Article 6 : Généralités

1. Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des compétitions nationales de disciplines collectives, au sens de *l'article 1 du présent Règlement*, sauf disposition contraire figurant au sein des dispositions particulières à chaque discipline.
2. Les disciplines individuelles peuvent également intégrer des dispositifs inspirés de ceux-ci au sein de leurs dispositions propres. Il en est de même pour les compétitions régionales de disciplines collectives dont les règlements peuvent prévoir une telle application.

SECTION 1 – RESERVES D'AVANT-MATCH

Article 7 : Dépôt des réserves

1. Des réserves d'avant-match peuvent être déposées à la demande des clubs, avant la rencontre pour l'un des motifs énumérés à *l'article 14* (constat différé) ou au sein des dispositions particulières propres à la discipline concernée. Aucune réserve ne peut ainsi être formulées pour un motif non énuméré à l'article susvisé : décision arbitrale concernant un fait de jeu, infrastructures ou équipements des joueurs...
2. Ces réserves doivent impérativement, sous peine d'irrecevabilité, être formulées par écrit sur le rapport officiel de match (feuille de match) par le président de l'association, le capitaine, ou l'un des officiels d'équipe de l'équipe portant la réserve. La personne portant la réserve doit être majeure au jour du match.
3. Elles doivent viser nominativement la ou les personnes faisant l'objet de la contestation ou, le cas échéant, l'ensemble de l'équipe et mentionner le grief précis opposé à l'adversaire.
4. Ces réserves sont à déposer par voie électronique sur le rapport officiel de match via le module Sportif dans l'outil de gestion de licence dématérialisé Rolskanet. Lorsqu'une réserve est enregistrée, elle est notifiée aux deux clubs de la rencontre, à savoir au club portant la réserve, au club adverse de la rencontre ainsi qu'au service Compétition de la FFRS. Elles sont accessibles avant et après la rencontre sur le rapport de match (feuille de match) électronique.

Article 8 : Confirmation des réserves et procédure

S'il l'est jugé nécessaire par la Commission Technique Sportive de la discipline concernée, la réserve peut faire l'objet d'un examen devant la Commission de Discipline et des Règlements qui statue en première instance, dans les conditions du *titre II du Règlement des Infractions Disciplinaires et Réglementaires (Livre I)*, et prononce le cas échéant, la perte du match par forfait, conformément aux dispositions de *l'article 14* (constat différé).

Dans cette hypothèse, la réserve ne pourra comporter de nouveaux griefs par rapport aux motifs inscrits sur le rapport de match., et ne pourra être retirée.

SECTION 2 – RESERVES D'APRES MATCH

Article 9 : Procédure

1. Une réserve peut être formulée après la rencontre pour l'un des motifs énumérés aux **articles 14 (constat différé) et 15 (match perdu par pénalité)** ou au sein des dispositions particulières à la discipline concernée. Aucune réserve ne peut ainsi être formulée pour un motif non énuméré aux articles susvisés : décision arbitrale concernant un fait de jeu, infrastructures ou équipements des joueurs...
2. Toute réserve d'après match doit impérativement, sous peine d'irrecevabilité, être déposée sur la feuille de match depuis le module de résultat au plus tard le lundi 23h59 qui suit le jour de la rencontre à l'occasion de laquelle a été commise l'infraction.
3. Toute réserve déposée fera l'objet d'un examen et sera soumise soit à la Commission de Discipline et des Règlements de première instance, dans les conditions du **titre II du Règlement des Infractions Disciplinaires et Réglementaires (Livre I)**, soit à la Commission Technique Sportive compétente.
4. Dans l'hypothèse où une réserve n'est pas fondée, le club l'ayant formulé se verra infliger une pénalité fixée au sein des dispositions particulières de la discipline concernée.

SECTION 3 – PARTICIPATION FRAUDULEUSE DE JOUEURS OU D'ATHLETES

Article 10 : Procédure

1. En l'absence de réserves d'avant-match et d'après-match, dans les seuls cas de suspicions de participation frauduleuse de joueur(s) , la Commission de Discipline et des Règlements peut se saisir du dossier, de sa propre initiative ou sur demande pouvant notamment émaner d'un club tiers, et prononcer, le cas échéant, la perte du match par forfait, sans préjudice de sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par la Commission de Discipline et des Règlements compétente à l'encontre du ou des clubs ou personnes fautives.
2. Sont notamment considérées comme des participations frauduleuses au sens de l'alinéa 1, toute participation obtenue de manière indue par le biais d'une dissimulation, d'une fausse déclaration ou d'une fraude, telle que la participation d'un joueur ou d'un athlète sous une autre identité ou avec une licence établie à l'aide d'une fausse déclaration (âge, identité, etc.).
3. La Commission de Discipline et des Règlements ne peut toutefois se saisir dans les conditions du présent article d'une rencontre déjà homologuée dans les conditions de **l'article 11** (homologation des résultats).

TITRE 1.3 RESULTATS

SECTION 1 – HOMOLOGATION

Article 11 : Homologation des résultats

1. L'homologation des résultats et des rencontres des compétitions nationales est prononcée par la Commission Technique Sportive de la discipline concernée.
2. A l'exception des cas d'urgence ou des rencontres à éliminations directes, un résultat ou une rencontre ne peut être homologué avant le quinzième jour qui suit le déroulement de l'épreuve. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours. Ces délais peuvent être réduits au sein des dispositions particulières à chaque discipline ou des épreuves.
3. Tout résultat homologué est définitif et ne peut être remis en cause à quelque titre que ce soit.

SECTION 2 – FORFAITS ET MATCHS PERDUS PAR PENALITE

Article 12 Généralités

1. Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des compétitions nationales de disciplines collectives, au sens de ***l'article 1 du présent Règlement***, sauf disposition contraire figurant au sein des dispositions particulières propres à chaque discipline.
2. Les disciplines individuelles peuvent également intégrer des dispositifs inspirés de ceux-ci au sein de leurs dispositions propres. Il en est de même pour les compétitions régionales de disciplines collectives dont les règlements peuvent prévoir une telle application.
3. Les conséquences sportives des rencontres perdues par forfait ou par pénalité sont fixées par les dispositions particulières des disciplines ou, le cas échéant, des épreuves concernées. Toutefois, contrairement au match perdu par forfait, le match perdu par pénalité n'entraîne pas l'octroi de points supplémentaires au classement pour l'équipe non fautive. En cas de rencontre à élimination directe, l'équipe non fautive est toutefois considérée comme vainqueur.

Article 13 : Forfait sur constat initial

Sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la Commission Technique Sportive, une rencontre est déclarée "forfait", par cette dernière, dans les cas suivants, et sur constat des arbitres :

- A. En cas d'absence d'une équipe déclarée au préalable.
- B. Lorsqu'une équipe, à n'importe quel moment de la rencontre est fautive d'un refus de commencer le jeu entraînant un arrêt définitif de la rencontre.
- C. Lorsqu'une équipe est responsable de l'arrêt anticipé d'une rencontre.
- D. Pour tout autre motif figurant au sein des dispositions particulières de la discipline concernée.

Article 14 : Forfait sur constat différé

Une équipe est déclarée "forfait", par la Commission de Discipline et des Règlements, dans les cas suivants :

1. En cas de réserves d'avant-match déposées à l'occasion d'une rencontre, régulièrement confirmées, dans le respect des dispositions de ***l'article 7***, et fondées, pour :

- A. Participation de joueur(s) ou d'athlète(s) non licencié(s) ou dont la licence ne permet pas la participation dans la discipline ou la catégorie ou l'épreuve concernée ou avec l'association sportive qui l'a aligné,
- B. Participation de joueur(s) ou d'athlète(s) non qualifiés au sens du ***titre 2.2 des Règles de Participation aux Manifestations Sportives (livre I)***,
- C. Participation frauduleuse de joueur(s) ou d'athlète(s) au sens de ***l'article 38 des présents Règlements***,
- D. Participation de joueur(s) ou d'athlète(s) sous le coup d'une suspension non purgée au sens de ***l'article 35 des Règles de Participation aux Manifestations Sportives (livre I)***,
- E. Participation de joueur(s) ou d'athlète(s) n'ayant pas respecté les conditions ou restrictions de participation visées au ***titre 2.4 des Règles de Participation aux Manifestations Sportives (livre I)***,
- F. Tout autre motif figurant au sein des dispositions particulières de la discipline concernée.

2. En cas de réclamation d'après-match formulée, dans le respect des dispositions de ***l'article 9 du présent Règlement***, et fondée, pour :

- Participation de joueur(s) ou d'athlète(s) sous le coup d'une suspension non purgée au sens de l'article 35 des Règles de Participation aux Manifestations Sportives (livre I)

3. En l'absence de réserves ou de réclamation, de sa propre initiative ou sur demande pouvant notamment émaner d'un club tiers, pour :

- Participation frauduleuse de joueur(s) ou d'athlète(s) au sens de ***l'article 38 des présents Règlements***.

Article 15 Match perdu par pénalité

La Commission de Discipline et des Règlements prononce la perte d'une rencontre par pénalité, en cas de réserve d'après-match formulée, dans le respect des dispositions de ***l'article 9 du présent Règlement***, et fondée, pour :

- A. Participation de joueur(s) ou d'athlète(s) non licencié(s) ou dont la licence ne permet pas la participation dans la discipline ou la catégorie ou l'épreuve concernée ou avec l'association sportive qui l'a aligné,
- B. Participation de joueur(s) ou d'athlète(s) non qualifiés au sens du ***titre 2.2 des Règles de Participation aux Manifestations Sportives (livre I)***,
- C. Participation de joueur(s) ou d'athlète(s) n'ayant pas respecté les conditions ou restrictions de participation visées au ***titre 2.4 des Règles de Participation aux Manifestations Sportives (livre I)***,
- D. Tout autre motif figurant au sein des dispositions particulières de la discipline concernée.

Article 16 - Transmission des documents officiels des rencontres

1. RAPPORT OFFICIEL DE MATCH

- Pour les disciplines collectives, et conformément aux règlements des disciplines concernées, un rapport officiel de match composé de la feuille de match et de la feuille de réserve est saisi dans l'un des modules de résultats de la FFRS déterminé par la Commission Technique Sportive Fédérale, par la personne désignée dans les règlements particuliers de la discipline (marqueur ou pôle d'arbitrage) :
 - Soit directement en ligne pendant la rencontre,
 - Soit après la fin de la rencontre dans le délai fixé au Règlement Particulier de la compétition concernée dans l'outil de gestion des résultats de la FFRS.

2. RAPPORT D'INCIDENT

- A. L'occurrence de faits d'une gravité particulière au cours d'une rencontre, définis dans les règlements particuliers de chaque discipline, peuvent donner lieu à la rédaction d'un rapport d'incident, par les officiels de la compétition (un rapport par arbitre ou juge arbitre officiel déployé sur la compétition).
- B. Le rapport d'incident est transmis au plus tard le lundi à 23h59 après la compétition à rapport.arbitrage@ffroller-skateboard.com par les officiels à l'origine de la rédaction du rapport et le cas échéant, dans les conditions détaillées dans les dispositions particulières de la discipline.
- C. Le rapport d'incident contient une description chronologique précise des incidents et vise les dispositions enfreintes par l'intéressé.
- D. Le rapport d'incident est réalisé individuellement (un rapport pour chaque individu auteur d'une infraction aux règlements) notamment en cas de pluralité de protagonistes.
- E. Le rapport d'incident est soumis au Président de la Commission Disciplinaire de Première Instance compétente qui apprécie l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires conformément aux dispositions du Règlement des Infractions Disciplinaires et Règlementaires en vigueur.